

Questions et réponses concernant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail

1. Qu'est ce que le bruit ? (*)

Le bruit est une oscillation de l'air qui, frappant le tympan, est interprété par l'oreille et le cerveau. On parle en général de bruit pour les sons non nécessaires et qui déplaisent.

Le tableau suivant donne les ordres de grandeur de quelques bruits typiques.

Conversation	Sensation auditive	Niveau sonore dB(A)	Exemples
Voix chuchotée	Très calme	<30	Appartement dans quartier tranquille
Voix normale	Assez calme	50	Restaurant tranquille Rue très tranquille
Voix élevée	Bruyant mais supportable	70	Restaurant bruyant Circulation importante
Voix très forte	Pénible	85	Radio très puissante Circulation intense
Voix criée	Peu supportable	90	Atelier de forgeage Trafic très intense
Voix extrême	Insupportable	100	Scie circulaire Marteau-piqueur
Impossible	Seuil de douleur	120	Banc d'essais de moteurs Bruit d'avion au décollage

(*) Serie stratégie SOBANE-bruit, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (2005).

2. Suis-je concerné(e) par l'arrêté royal relatif au bruit ?

Cet arrêté royal s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

Une importante partie de la population active est exposée au bruit : par exemple dans l'industrie, le secteur du transport, la construction, l'horeca, l'agriculture, l'élevage, le secteur de la musique et du divertissement.

Le bruit peut être continu (par exemple ventilateurs, ...), variable, périodique (une alternance de calme relatif et des périodes relativement bruyantes) ou des bruits d'impulsion (par exemple un tir d'arme à feu, bruit causé par des perceuses, ...).

3. Le bruit a-t-il des conséquences sur ma santé ?

L'exposition au bruit peut occasionner un dommage auditif, mais également des problèmes non-auditifs (par exemple diminution de la concentration, stress, pression sanguine accrue). Le dommage auditif peut être temporaire ou permanent. Un dommage auditif temporaire signifie que

les oreilles n'obtiennent pas un repos suffisant. Une surcharge répétée de l'oreille peut mener à la perte des cellules sensorielles dans l'oreille interne et donc à un dommage auditif permanent. Parce qu'une grande partie de la population active est exposée au bruit, la surdité causée par le bruit est une maladie professionnelle très présente en Belgique.

Les niveaux d'exposition définis dans l'AR concernent exclusivement la prévention des effets auditifs nocifs de l'exposition au bruit.

4. Je suis enceinte, le bruit est-il dangereux pour mon bébé ?

Il est ressorti de l'examen expérimental que l'exposition des travailleuses enceintes à des niveaux de bruit élevés peut causer des dommages auditifs pour l'enfant à naître et que les basses fréquences sont plus néfastes. En plus, l'exposition prolongée au bruit peut provoquer une élévation de la pression sanguine et de la fatigue.

Dans le cadre de la protection de la maternité, l'employeur, en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité pour la prévention et la protection au travail, doit effectuer une évaluation des risques. Le bruit est un risque à évaluer parce qu'il s'agit d'un des agents physiques considéré comme pouvant avoir pour conséquences des lésions embryonales/fœtales.

5. Je suis en fin de carrière, le bruit est-il plus dangereux pour ma santé ?

Tout le monde n'est pas sensible de la même manière au bruit : le risque de dommage auditif diffère selon la personne. Outre le bruit, d'autres facteurs tels que l'âge, les otites et certains médicaments peuvent également occasionner une perte de l'audition et donc aggraver les conséquences de l'exposition au bruit.

Les problèmes d'audition dus à l'âge sont causés par un approvisionnement en oxygène moindre des cellules sensorielles dans l'oreille interne, combiné à une exposition au bruit. Le fait que l'oxygène soit moins bien acheminé vers les cellules sensorielles a un rapport avec une moins bonne irrigation sanguine (perte de petits vaisseaux sanguins) et un épaississement des parois des vaisseaux sanguins.

6. Y a-t-il interaction entre le bruit et certaines substances/médicaments ?

Qu'est-ce qu'une substance ototoxique ?

Les substances ototoxiques sont des substances qui attaquent les structures des tissus de l'organe auditif et donc augmentent le risque de dommage auditif en cas d'exposition au bruit.

Exemples :

Sur le lieu de travail : solvants aromatiques, monoxyde de carbone

Dans la sphère privée : certains médicaments (certains antibiotiques, diurétiques, salicylates).

7. A quel niveau de bruit celui-ci est-il nocif ?

L'AR impose des mesures spécifiques à partir d'une exposition quotidienne au bruit à 80 dB(A) et une pression acoustique de crête de 112 Pa.

En comparaison : 60 dB correspond à une conversation normale, 70 dB à un aspirateur, 80 dB au bruit au bord d'une autoroute animée, 90 dB à un train qui passe dans une gare.

A partir de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action : 80 dB(A) sans tenir compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels, une protection auditive est mise à la disposition des travailleurs, les travailleurs reçoivent des informations et une formation relative à l'exposition au bruit, et ils sont soumis à la surveillance de la santé.

A partir de la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action : 85 dB(A) sans tenir compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels, les travailleurs sont obligés d'utiliser les équipements de protection individuels, ils reçoivent des informations et une formation relative à l'exposition au bruit et sont soumis à la surveillance de la santé. Les zones dangereuses sont signalées et délimitées et l'employeur mène un programme de mesures pour réduire le bruit.

La valeur limite d'exposition : 87 dB(A) où il est tenu compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels, ne peut être dépassée. En cas de dépassement, des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition sont prises immédiatement, la cause du dépassement est identifiée et les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence sont adaptées.

8. Comment limiter l'exposition au bruit ?

En premier lieu, on tente d'éliminer le bruit à la source ou de le limiter en optant pour des méthodes de travail et des équipements de travail qui ne produisent pas de bruit nocif. On tient compte ici du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Lorsque l'élimination à la source n'est pas possible, on tente de cloisonner les sources de bruit. L'exposition peut également être réduite en intégrant des horaires de travail adaptés, ainsi que suffisamment de périodes de repos dans un environnement calme.

Ce n'est que lorsque les mesures ci-dessus ne réduisent pas suffisamment l'exposition que des équipements de protection individuelle (protecteurs auditifs) sont utilisés.

9. Qui peut mesurer le niveau de bruit dans un atelier ?

Est-ce que moi, travailleur, je peux demander un mesurage et en obtenir les résultats ?

Lorsque les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des risques liés au bruit lors de l'exécution de leur travail, l'employeur *évalue* et si nécessaire *mesure* le niveau de l'exposition des travailleurs au bruit.

L'employeur est responsable du mesurage du niveau de l'exposition des travailleurs au bruit. Pour ce mesurage, il fait appel, selon le cas, à son service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail.

S'il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie (c-à-d mieux caractériser certaines sources de bruit et/ou certains phénomènes acoustiques dans les espaces de travail par des

mesurages spéciaux) pour laquelle le service externe ne possède pas de compétence, l'employeur fait appel à un expert d'un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage du bruit.

Les travailleurs qui sont exposés à un niveau sonore égal ou supérieur à 80 dB(A) reçoivent des informations et une formation sur les résultats des mesurages effectués et une explication de leur signification et des risques potentiels.

Lorsque, comme travailleur, vous vous interrogez sur l'opportunité d'effectuer des mesurages sur votre lieu de travail, vous devez commencer par vous informer auprès de votre ligne hiérarchique.

Si cela n'a pas eu de résultat, vous pouvez vous adresser au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail de votre entreprise (ou, à défaut, à la délégation syndicale), ou aux services de prévention et de protection au travail qui sont concernés par le système de gestion des risques dans votre entreprise et pourront toujours vous renseigner sur les résultats de l'analyse des risques. De plus, ces services de prévention et de protection au travail sont tenus d'effectuer au moins une fois par an une enquête approfondie des lieux de travail et des postes de travail. A cette occasion, vous pouvez attirer leur attention sur cette problématique.

Au cas où, après les contacts avec les instances mentionnées ci-dessus, vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez toujours vous adresser aux services d'inspection régionaux de notre Service Public Fédéral dont les coordonnées se trouvent sur le website.

10. Quels sont les types d'équipement de protection individuelle les plus utilisés ?

On distingue les bouchons et les coquilles avec serre-tête. Les bouchons peuvent être : de l'ouate, des plastiques semi-rigides, des mousses semi-poreuses ou des bouchons moulés individuellement.

11. Faut-il faire une audiométrie chaque année ?

Préalablement à l'affectation d'un travailleur à une activité avec un risque lié au bruit, celui-ci est soumis à une évaluation de la santé préalable avec audiométrie.

Dans les 12 mois qui suivent cette évaluation de la santé préalable, un deuxième examen audiométrique est effectué.

Ensuite, la fréquence de l'examen audiométrique dépend du niveau d'exposition :

- *tous les ans* pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 87 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 140 dB;
- *tous les trois ans* pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 85 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 137 dB ;
- *tous les cinq ans* pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 80 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 135 dB